

Intense



santé

GARANTIES COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ



PRODUIT DISTRIBUÉ PAR :

Cabinet Wilhelm - 77 boulevard Charles de Gaulle - 64140 Lons

Tél. 05 59 27 64 26 - Fax : 05 59 27 48 04

Numéro Orias : 07027064 - www.orias.fr

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

Intense Santé

TABLEAU DES PRESTATIONS

Les remboursements complémentaires suivent pour l'ensemble des options de garantie le parcours d'un contrat "Responsable" selon la Loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie ainsi que ses décrets sauf si la mention "Contrat Non Responsable" est précisée sur le certificat d'adhésion.

OPTIONS DE GARANTIES - ADHÉSION SANS Questionnaire de Santé

HOSPITALISATION (Y compris en maternité)	FORCE 1	FORCE 2	FORCE 3	FORCE 4
Frais de séjour hospitalisation chirurgicale et médicale, clinique conventionnée ou hôpital public	100 %	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Frais de séjour hospitalisation chirurgicale et médicale, clinique non conventionnée agréée, hôpital public secteur privé	100 %	100 %	150 %	200 %
Autres séjours	100 % limités à 30 jours (1)	100 % limités à 30 jours (1)	100 % limités à 30 jours (1)	100 % limités à 40 jours (1)
Honoraires médicaux, chirurgicaux et autres actes durant le séjour en hospitalisation médicale et chirurgicale	100 %	100 %	150 %	200 %
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière en hospitalisation médicale ou chirurgicale (limitée à 180 jours (1)) voir Note d'information pour les autres séjours	Néant	40 €/jour	50 €/jour	60 €/jour
Lit accompagnant (limité à 30 jours (1))	Néant	10 €/jour	15 €/jour	15 €/jour
Maternité – Adoption	Néant	gratuité enfant 6 mois	gratuité enfant 6 mois	gratuité enfant 6 mois
Transport ambulance	100 %	100 %	100 %	200 %

DENTAIRE

Actes, Soins et Chirurgie Dentaires	100 %	100 %	100 %	100 %
Prothèse dentaire - Orthodontie	100 %	200 %	250 %	300 %
remboursement plafonné (1)		1200 €	1200 €	1500 €
en prothèse dentaire		1500 €	1500 €	1500 €
	maximum 1 ^{ère} année	1500 €	1500 €	1500 €
	maximum 2 ^{ème} année	1500 €	1500 €	1500 €
	maximum 3 ^{ème} année	1500 €	1500 €	1500 €
	maximum années suivantes	1500 €	1500 €	1500 €

OPTIQUE

Optique médicale : Verres et lentilles – Montures – Opération de la myopie	100 %	125 %	150 %	150 %
1 ^{ère} année	+ complément de 50 € (1)	+ complément de 100 € (1)	+ complément de 185 € (1)	+ complément de 200 € (1)
2 ^{ème} année et suivantes	+ complément de 50 € (1)	+ complément de 190 € (1)	+ complément de 225 € (1)	+ complément de 245 € (1)

HORS HOSPITALISATION

Consultations – Visites (2)	100 %	125 %	150 %	200 %
+ un complément à la consultation annuelle chez le gynécologue de	+ 1 fois la BR	+ 1 fois la BR	+ 1,5 fois la BR	+ 2 fois la BR
Pharmacie	100 %	100 %	100 %	100 %
Pillule contraceptive/patchs anti-tabac non remboursés par le régime obligatoire	Néant	30 € (1)	30 € (1)	50 € (1)
Médecine non remboursée par le régime obligatoire (limitée à 4 séances (1))	Néant	20 € par séance	25 € par séance	30 € par séance
Vaccins	Néant	20 € (1)	30 € (1)	30 € (1)
Petite chirurgie, Actes techniques médicaux (2)	100 %	100 %	150 %	200 %
Laboratoire – Radios	100 %	100 %	150 %	200 %
Ostéodensitométrie	Néant	75 €	75 €	75 €
Auxiliaires médicaux – Rééducation	100 %	100 %	150 %	175 %
Orthopédie, Appareillage, Prothèse autre que dentaire	100 %	100 %	150 %	200 %
Hospitalisation à domicile	100 %	150 %	175 %	200 %

AUTRES PRESTATIONS

Cure thermale (acceptée par le RO)	50 € (1)	100 € (1)	100 € (1)	125 € (1)
Soins à l'étranger (voir Article 9)	100 %	150 %	200 %	200 %
Garanties assistance	Incluses	Incluses	Incluses	Incluses
Exonération ou remboursement de la cotisation	Garantie	Garantie	Garantie	Garantie

Tous les pourcentages sont exprimés en fonction de la base de remboursement du régime obligatoire, y compris le remboursement de celui-ci et les éventuels montants non remboursables selon la Loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie ainsi que ses décrets (participation forfaitaire, franchises médicales, majoration de participation et dépassements d'honoraires en cas de non-respect du parcours de soins). Si le contrat est Non Responsable il faut lire "y compris le remboursement de celui-ci, la participation forfaitaire et les franchises médicales".

(1) par année civile et par assuré.

(2) chez un psychiatre ou un neuropsychiatre, le remboursement sera toujours calculé à hauteur du ticket modérateur.

Le total des remboursements complémentaires, du régime obligatoire et les prestations non prises en charge au titre du présent contrat tel que défini ci-dessus ne peut excéder les frais justifiés réellement engagés. Les prestations détaillées dans le tableau ci-dessus s'entendent, dans tous les cas, selon les clauses et conditions du contrat.

I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative est souscrit par l'Association, appelée ci-après l'Association, dont le siège social se trouve : 20, chemin des Sables – Boîte Postale N° 102 – 06167 JUAN-LES-PINS CEDEX, auprès de AXA France Vie – Société anonyme au capital de 487 725 073,50 euros – 310 499 959 R.C.S. PARIS ou de AXA Assurance Vie Mutuelle – Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes – Siren 353 457 245 – Entreprises régies par le Code des Assurances, dont les sièges sociaux se trouvent : 26, rue Drouot – 75009 PARIS appelées ci-après l'Assureur. Le contrat entre l'Association et l'Assureur se renouvelle par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant préavis de six mois par lettre recommandée. A cette échéance l'Assureur s'engage à ne pas mettre fin aux garanties individuellement accordées aux Assurés. Ce contrat est réservé aux membres de l'Association appelés, ci-après, les Adhérents. Ce contrat peut également être modifié par avenant ; l'Adhérent sera informé par l'Association avant toute modification apportée à ses droits ou obligations dans le respect de l'article L 141-4 du Code des Assurances.

L'Assuré, personne sur laquelle repose l'assurance, est également Adhérent au contrat sauf mention contraire stipulée sur le certificat d'adhésion.

Il a pour objet de garantir, pour lui et sa famille assurée, le remboursement de frais médicaux occasionnés par une maladie ou un accident, en complément des prestations versées par leur régime obligatoire et dans la limite des dépenses réellement engagées. Les déclarations des Adhérents servent de base à leur adhésion qui est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf effet des Lois et Décrets du Code des Assurances. L'adhésion est composée du certificat d'adhésion et de la présente note d'information ; celle-ci représente les garanties **INTENSE SANTÉ** et reprend les conditions générales du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative précité. L'Association assure les actes de gestion nécessaires à l'acceptation et au fonctionnement du contrat et des adhésions. Elle peut déléguer tout ou partie de ces tâches à un organisme de son choix.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admissibles dans le cadre d'une adhésion familiale obligatoire et sous réserve d'acceptation par l'Association dans la garantie choisie, les Adhérents ayant :

- moins de 66 ans lors de l'adhésion (par différence de millésime),
- rempli et signé pour chaque membre de la famille la demande d'adhésion précisant la garantie choisie,
- réglé les droits d'entrée et cotisations associatives dont les montants sont précisés à l'Article 5 de la présente note d'information,
- souscrit pour l'ensemble de la famille la même garantie ou une garantie correspondant au régime obligatoire de chaque membre (une demande d'adhésion devra être utilisée pour chaque régime sollicité).

ARTICLE 3 – DÉBUT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet, sous réserve des périodes d'attente ci-après, pour chaque Adhérent, à compter de la date indiquée sur son certificat d'adhésion, et sous réserve du paiement de la cotisation ; cette date ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'adhésion par l'Association.

PÉRIODES D'ATTENTE :

Toutes les options de garanties sont soumises à une période d'attente de 30 jours concernant l'ensemble des frais liés à une hospitalisation (frais de séjours, honoraires, chambre particulière, lit accompagnant, forfait journalier hospitalier, transport) sauf en cas d'accident ou de maladie infectieuse (telles que listées à l'Article 7 "DEFINITIONS") survenus pendant la période d'attente.

Il est également prévu une période d'attente de :

- 10 mois, quelle que soit l'option de garantie, pour l'intégralité de la gratuité des 6 premiers mois de cotisation de l'enfant.

Durant cette période, gratuité de 50% de la cotisation mensuelle de l'enfant par mois de présence d'un des deux parents, avec un maximum de 6 mois de cotisation gratuite de l'enfant.

Ces périodes se calculent à partir de la date d'effet retenue pour l'adhésion. Ces délais sont supprimés pour les Adhérents assurés auprès d'un organisme similaire sans interruption jusqu'à cette date et dans la limite des garanties dont ils disposaient précédemment, un justificatif détaillé est demandé lors de la demande d'adhésion. Ces périodes d'attente sont également applicables en cas de changement de formule avec augmentation des garanties et portent uniquement sur les améliorations données par la nouvelle formule.

CHANGEMENT DE FORMULES :

Les garanties varient selon les formules proposées, le détail figure au tableau des prestations faisant partie intégrante de la présente note. Toute diminution de garantie est possible au début de chaque trimestre civil, un an au moins après l'adhésion au contrat. Toute augmentation de garantie est soumise à l'acceptation de l'Association et n'est possible qu'au début de chaque trimestre civil, un an au moins après l'adhésion au contrat et, en ce cas, aucune diminution de garantie ne pourra être acceptée avant 12 mois.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

TÉLÉTRANSMISSION AVEC LES C.P.A.M., LA RAM ET LE GAMEX :

Les décomptes de remboursement des assurés bénéficiaires de ces régimes obligatoires peuvent être transmis, sous forme d'images informatiques, à l'Association directement par les caisses d'assurance maladie, évitant ainsi l'envoi des décomptes par l'Adhérent à l'Association. L'Adhérent peut, à tout moment, sur demande écrite à l'Association, mettre fin à ces transmissions.

TIERS-PAYANT SANTÉ :

Sans supplément de cotisation, sur simple présentation de l'attestation de Tiers-payant Santé à condition que les dépenses de santé soient concernées par le tiers-payant, que le professionnel de santé accepte également le tiers-payant avec le régime obligatoire et que la garantie prévoit au minimum le ticket modérateur.

Condition à respecter pour ces deux services : le bénéfice de ces services est lié à la transmission de la copie de l'attestation Vitale de chacun des membres de la famille.

SERVICES :

L'adhésion à l'Association permet de bénéficier d'un ensemble de services liés au tourisme social : villages de vacances, centres de vacances enfants (se renseigner).

BNC & BIC :

Les cotisations versées au titre des garanties citées dans la présente note d'information par les Travailleurs Non Salariés non Agricoles à condition que le contrat soit "Responsable" (voir définition Article 7), dont les revenus sont déclarés au titre des BNC ou BIC, bénéficient des dispositions fiscales de la Loi N° 94-0126 du 11/02/94 et de son décret d'application N° 94-775 du 5/09/94 (Loi Madelin).

ARTICLE 5 – COTISATIONS

Modalité de paiement des cotisations :

Les cotisations sont payables d'avance par année civile complète au siège de l'Association avec une faculté de règlement fractionné mensuel, trimestriel ou semestriel (les droits associatifs sont compris dans le tarif mensuel par assuré à hauteur de 0,30 euro pour les personnes de moins de 21 ans et 1,50 euro pour les personnes de 21 ans et plus). En cas de paiement tardif et partiel des cotisations, les versements sont imputés à l'échéance impayée la plus ancienne. Les impôts et taxes restent à la charge de l'Adhérent. En cas d'adhésion en cours de période la cotisation est calculée en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la prochaine échéance de règlement en incluant le mois en cours. Tout mois commencé est dû dans sa totalité. Le bénéfice des garanties est subordonné au règlement de l'ensemble des cotisations.

Si la cotisation ou une partie de celle-ci n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, l'Association peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, adresser au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre, résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L. 113-3 du Code des Assurances)

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours.

En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui est due à l'Association.

Les frais de procédure et de recouvrement sont à la charge de l'Adhérent.

Evolution des cotisations :

Les cotisations évoluent au 1er janvier de chaque année :

- à partir de 21 ans tous les ans, le calcul de l'âge étant effectué par différence de millésime.

Et également :

- En fonction des indices d'augmentation de la consommation médicale publiés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour tenir compte de l'évolution des charges et dépenses de santé.
- Suite à une modification fiscale, législative ou réglementaire qui viendrait à affecter ou modifier les remboursements des assurances sociales et des régimes obligatoires.
- Suite à une évolution des résultats techniques constatée sur une catégorie de garantie ou sur un groupe d'adhérents. Cette évolution peut notamment résulter d'une progression des remboursements supérieure, sur la même période, aux indices cités ci-dessus.

Par ailleurs, les cotisations peuvent également être réajustées à une date différente de celle de l'échéance principale du 1er janvier ; dans ce cas, l'Adhérent peut mettre fin à son adhésion, par lettre recommandée, dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prend alors effet à la fin du mois suivant l'expédition de la lettre recommandée.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT – RÉSILIATION

L'adhésion au contrat et à l'Association est effective pour une année au minimum, elle se renouvelle ensuite chaque année à la date d'échéance principale, fixée au 1er janvier, par tacite reconduction.

Son éventuelle résiliation doit être faite, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois, à l'issue de la première année d'assurance et ensuite à chaque échéance principale (1er janvier) dans les mêmes formes et délais. Elle peut avoir lieu à une autre date dans les cas et conditions prévus par le Code des Assurances. La résiliation du fait de l'Adhérent ne peut être acceptée que dans la mesure où il est à jour de l'ensemble de ses cotisations.

En cas de défaut d'une seule échéance de règlement, s'appliquent les dispositions prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

FAMILLE :

Le chef de famille, son conjoint (la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin) et les enfants fiscalement à charge jusqu'à 20 ans.

HOSPITALISATION :

Séjour d'au moins 24 heures prescrit par un médecin, dans une clinique ou un hôpital public ou privé, en vue d'y recevoir des soins médicaux ou chirurgicaux qui ne pourraient être donnés valablement par un traitement hors de l'établissement concerné.

MALADIE :

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIES INFECTIEUSES :

Fièvre typhoïde ou paratyphoïde, varicelle, rubéole, coqueluche, oreillons, méningite cérébro-spinale, diphtérie, variole, tétanos, rougeole ou dysenterie.

BASE DE REMBOURSEMENT (BR) :

Tarif retenu par les régimes obligatoires dans l'application de la nomenclature CCAM ou NGAP comme référence pour le calcul du remboursement.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS (NGAP) :

Répertoire établi par le régime obligatoire sous forme de « Lettre clé ».

CLASSIFICATION COMMUNE DES ACTES MÉDICAUX (CCAM) :

Norme de classification des actes techniques médicaux (se substituant à la NGAP pour certains actes).

FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER :

Forfait journalier hospitalier prévu par la Loi du 19 janvier 1983 et laissé par le régime obligatoire à la charge des assurés.

TICKET MODÉRATEUR :

Différence entre d'une part la base de remboursement du régime obligatoire, et d'autre part, le remboursement effectué par celui-ci, la participation forfaitaire, les franchises médicales et pour les contrats responsables la majoration de participation.

PARTICIPATION FORFAITAIRE :

Retenue à la source effectuée par le régime obligatoire et portant sur les consultations et les actes de biologie (telle que définie par l'Article 20 de la Loi du 13 août 2004).

ACTES MÉDICAUX ET CONSULTATIONS HORS PARCOURS DE SOINS :

- Actes médicaux ou consultations réalisés pour un assuré de plus de 16 ans n'ayant pas déclaré de médecin traitant à sa caisse d'assurance maladie.
- Actes médicaux ou consultations réalisés et non recommandés par le médecin traitant déclaré par l'assuré de plus de 16 ans à sa caisse maladie.

Majoration de participation et dépassements d'honoraires liés au non-respect du parcours de soins sont remboursables en partie selon le tableau des prestations et les garanties souscrites.

CONTRAT RESPONSABLE :

L'adhésion respecte les exigences visées aux Articles 20 et 57 de la Loi N° 2004-810 du 13 août 2004, et de ses décrets.

En conséquence,

- elle prévoit les obligations minimales de remboursement des prestations liées aux consultations du médecin traitant et ses prescriptions,
- elle ne rembourse pas la minoration du remboursement du régime obligatoire, la participation forfaitaire, les franchises médicales et les dépassements autorisés d'honoraires pour non respect du parcours de soins,
- elle prend en charge deux prestations de prévention inscrites sur la liste fixée par l'Arrêté du 8 juin 2006.

CONTRAT NON RESPONSABLE :

L'adhésion ne répond pas à tout ou partie des exigences visées aux Articles 20 et 57 de la Loi N° 2004-810 du 13 août 2004, et de ses décrets.

HOSPITALISATION À DOMICILE :

Remboursement en complément du régime obligatoire pour les soins nécessaires au bénéficiaire dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale, dans la limite prévue au tableau des prestations.

II • GARANTIES

ARTICLE 8 – PRESTATIONS – REMBOURSEMENTS – EXCLUSIONS – LIMITATIONS DE GARANTIE

Les remboursements des frais de soins sont toujours effectués en complément des remboursements des régimes obligatoires et dans la limite des frais réellement engagés. Le tableau des prestations faisant partie intégrante de la présente note d'information, détaille le montant des remboursements selon les garanties souscrites ; certains remboursements sont régis par les dispositions suivantes :

PRISE EN CHARGE HOSPITALISATION :

L'Adhérent conserve le libre choix de l'établissement hospitalier et peut bénéficier d'une prise en charge directe par l'Association dans la limite de 100 % de la base de remboursement (déduction faite du remboursement du régime obligatoire), du Forfait Journalier Hospitalier et de la chambre particulière aux conditions prévues par le contrat. La prise en charge ne peut être effectuée que pour les séjours médicaux ou chirurgicaux en hôpital public ou clinique conventionnée.

AUTRES SÉJOURS :

Maisons d'enfants à caractère sanitaire, maisons de repos, séjours spécialisés de rééducation, de convalescence, de gériatrie, de neuropsychiatrie, de diététique et établissements similaires : la garantie est toujours limitée à 100 % de la base de remboursement (y compris le remboursement du régime obligatoire) avec un maximum par année civile et par assuré de 30 jours pour les options Force 1, Force 2, Force 3 et de 40 jours pour l'option Force 4.

FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER :

Remboursé dans la limite des garanties prévues et précisées au tableau des prestations sur présentation de la facture acquittée pour toute hospitalisation médicale ou chirurgicale, ou directement à l'établissement si prise en charge préalable (voir également la rubrique « prise en charge hospitalisation »).

Pour les séjours en maison de repos, de rééducation, de convalescence et autres établissements similaires ainsi que pour les séjours neuropsychiatriques, gériatriques et diététiques, le remboursement est limité par année civile et par assuré à 30 jours pour les options Force 1, Force 2, Force 3 et 40 jours pour l'option Force 4.

CHAMBRE PARTICULIÈRE (si prévue dans la garantie souscrite) :

En établissements conventionnés ou agréés, remboursement sur présentation de la facture acquittée ou directement à l'établissement si prise en charge préalable, (voir également la rubrique « prise en charge hospitalisation ») et dans les limites prévues et indiquées au tableau des prestations (tous séjours confondus).

Pour les séjours en maison de repos, de rééducation, de convalescence et autres établissements similaires ainsi que pour les séjours neuropsychiatriques, gériatriques et diététiques, le remboursement est limité par année civile et par assuré à 30 jours pour les options Force 1, Force 2, Force 3 et 40 jours pour l'option Force 4.

Le remboursement est exclu dans les cas de cure thermale et pour les séjours en maisons d'enfants à caractère sanitaire.

LIT ACCOMPAGNANT (si prévu dans la garantie souscrite) :

En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale d'un assuré âgé de moins de 12 ans, la prise en charge du lit accompagnant de l'un des parents a lieu dans la limite des frais réels pour les montants et limites précisés au tableau des prestations sur présentation de la facture acquittée et détaillée.

VACCINS (si prévus dans la garantie souscrite) :

Les vaccins sont pris en charge par l'Association qu'ils soient acceptés, ou non, par le régime obligatoire, aux conditions et limites prévues au tableau des prestations sur présentation de la facture acquittée et de la prescription médicale.

OSTÉODENSITOMÉTRIE (si prévue dans la garantie souscrite) :

Cet examen est pris en charge une fois dans la vie par l'Association pour toute Adhérente entre 45 et 65 ans dans les limites prévues et indiquées au tableau des prestations sur présentation de la facture acquittée et de la prescription médicale.

COMPLÉMENT POUR LA CONSULTATION ANNUELLE CHEZ LE GYNÉCOLOGUE :

Ce complément ne prendra pas en compte les éventuels montants non remboursables (participation forfaitaire, franchises médicales, majoration de participation et dépassements d'honoraires en cas de non respect du parcours de soins) et sera donné à concurrence des montants et limites prévus et précisés au tableau des prestations.

PILLULE CONTRACEPTIVE/PATCHS ANTI-TABAC NON REMBOURSÉS PAR LE RÉGIME OBLIGATOIRE (si prévus dans la garantie souscrite) :

Remboursement, sur présentation de la prescription médicale, de la facture détaillée et acquittée, à concurrence des montants et limites précisés au tableau des prestations.

MÉDECINE NON REMBOURSÉE PAR LE RÉGIME OBLIGATOIRE (si prévue dans la garantie souscrite) :

Pour les actes et soins non remboursés par le régime obligatoire, tels que l'ostéopathie et l'acupuncture pratiquées par un médecin ou un kinésithérapeute, remboursement sur présentation de la facture détaillée et acquittée à concurrence des montants et limites précisés au tableau des prestations (toutes séances confondues).

CURE THERMALE (acceptée par le régime obligatoire) :

Le versement du forfait prévu au tableau des prestations exclut tout autre remboursement, ticket modérateur ou dépassement, à quel que titre que ce soit (frais thermaux, médicaux, transport, hébergement, etc.).

MATERNITÉ – NAISSANCE – ADOPTION (si prévues dans la garantie souscrite) :

La gratuité de la cotisation de l'enfant telle que prévue au tableau des prestations est subordonnée à l'inscription de l'enfant dans le mois qui suit sa naissance (ou adoption) et sur présentation de l'acte de naissance (ou adoption) ou de la copie du livret de famille. L'enfant inscrit dans le délai d'un mois qui suit sa naissance (ou adoption) est dispensé des périodes d'attente prévues à l'Article 3, à l'exception de la gratuité de la cotisation de l'enfant.

OPTIQUE :

Le versement du montant complémentaire prévu au tableau des prestations couvre également les lentilles prescrites non prises en charge par le régime obligatoire ainsi que l'opération de la myopie par laser sur prescription médicale et facture acquittée.

PLAFONDS DE REMBOURSEMENTS :

Certaines prestations peuvent avoir des remboursements plafonnés. Les montants et modalités en sont précisés au tableau des prestations.

ÉXONERATION DE LA COTISATION :

L'exonération ou le remboursement de la cotisation familiale de l'année civile en cours a lieu, sur la demande de l'Adhérent(1), en cas d'hospitalisation d'une durée égale ou supérieure à 9 nuits consécutives, de lui-même ou de son conjoint inscrit (c'est la date d'entrée de l'hospitalisation qui est retenue pour l'année civile).

Cette hospitalisation doit être la conséquence directe d'un accident et débiter dans un délai de 90 jours à dater dudit évènement.

(1) L'Association fera parvenir à l'Adhérent un « certificat médical de constatation initiale » celui-ci devra être complété par le médecin traitant et retourné au centre de gestion à l'attention du médecin conseil, accompagné du bulletin de situation du centre hospitalier et de la déclaration d'accident.

ACCIDENTS :

Les remboursements complémentaires interviennent dans les limites prévues au tableau des prestations et dans les présentes conditions en cas d'accident. Si celui-ci est causé par un tiers la déclaration doit en être faite à l'Association. Notre participation, telle que prévue au tableau des prestations, se fait dans ce cas, en complément des autres organismes et dans la limite des frais réels.

SUBROGATION :

L'Assureur qui a payé une indemnité au titre des frais de santé se substitue à l'Adhérent ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions de recours contre tout responsable conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances et jusqu'à concurrence de cette indemnité.

EXCLUSIONS DIVERSES :

Sont exclus de tout remboursement :

- Les actes non reconnus par les régimes obligatoires, les actes non prévus au tableau des prestations, la chirurgie et les soins esthétiques, les séjours en centres hospitaliers dits de moyens et longs séjours ainsi que ceux pour personnes âgées dépendantes, les cures d'amaigrissement, de sommeil, de désintoxication, les séjours en institut médico-pédagogique et établissements similaires, les actes ou soins ayant une date antérieure à l'adhésion ou postérieure à la résiliation.
- Conformément au Code des Assurances les faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires, ainsi que les effets directs ou indirects provenant de la radioactivité ou de la transmutation du noyau d'atome.
- la participation forfaitaire,
- les franchises médicales.

Sont par ailleurs exclus si le contrat est "Responsable" en cas de non respect du parcours de soins, les montants non remboursables visés aux Articles 20 et 57 de la Loi du 13 Août 2004 et de ses décrets, soit :

- la majoration de participation,
- les dépassements d'honoraires.

EXPERTISES – JUSTIFICATIFS :

L'Association pourra éventuellement faire effectuer à sa demande et à l'attention de son Médecin Conseil toutes les vérifications ou expertises qu'elle jugera nécessaires ainsi que se faire communiquer les documents, pièces, comptes rendus, médicaux ou non, nécessaires au traitement du dossier.

ARTICLE 9 – TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent en FRANCE et dans les autres pays lorsque le régime obligatoire français prend en charge les frais médicaux. Le règlement des prestations est effectué en FRANCE et dans la monnaie légale en vigueur en FRANCE.

Ces documents justificatifs devront être traduits si nécessaire et les montants convertis dans la monnaie légale en vigueur en FRANCE.

Les modalités en sont précisées au tableau des prestations "soins à l'étranger".

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux années à partir de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATIONS

Vos réclamations éventuelles doivent être adressées au centre de gestion ASAF / AFPS – Service Réclamations – BP 102 – 06167 JUAN-LES-PINS Cedex.

Si elles ne trouvaient pas satisfaction, les cas de litiges seraient adressés au Service Qualité Relation Clientèle de l'Assureur.

Si le désaccord subsiste, ce Service vous propose alors un recours gratuit au Médiateur et vous indique les modalités à suivre.

Le Médiateur est une personne indépendante qui s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi. Son avis n'engage pas les parties concernées qui restent libres de recourir aux juridictions compétentes.

BÉNÉFICIAIRES :

L'adhérent souscripteur du contrat santé et son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs. Leurs enfants célibataires âgés de moins de 25 ans vivant au domicile du souscripteur et fiscalement à sa charge. Leurs ascendants vivant au domicile du souscripteur. Ces bénéficiaires sont garantis dès lors qu'ils sont désignés sur le certificat d'adhésion au contrat santé.

GARANTIES :

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge par AXA Assistance.

DOMAINE D'INTERVENTION :

Les garanties d'assistance sont acquises dans le cadre d'une hospitalisation supérieure à 5 jours ou d'une immobilisation au domicile supérieure à 8 jours suite à une atteinte corporelle grave.

LIMITES TERRITORIALES :

Les garanties d'assistance s'exercent en France métropolitaine y compris la Corse, Andorre, Monaco, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

GARDE DES ENFANTS :

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 5 jours et, si personne ne peut assurer la garde des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans, dès le premier jour de l'incident, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un proche au domicile du bénéficiaire,
- soit l'acheminement des enfants au domicile d'un proche,
- soit la garde des enfants par du personnel qualifié au domicile du bénéficiaire, pendant 40 heures maximum dans les 5 jours suivant la date de l'évènement avec un minimum de 2 heures consécutives.

Cette personne, en fonction de l'âge des enfants, assurera également leur accompagnement à l'école. En aucun cas, cette prise en charge ne peut excéder la durée de l'hospitalisation ou de l'immobilisation. AXA Assistance prend en charge le ou les titres de transport aller-retour en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe et, selon le cas, les frais d'accompagnement des enfants chez un proche parent par le personnel qualifié.

AXA Assistance intervient à la demande des parents et ne peut être tenue pour responsable des évènements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

GARDE DES ENFANTS MALADES :

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé d'un enfant bénéficiaire de moins de 15 ans, nécessite une immobilisation médicalement prescrite supérieure à 8 jours consécutifs, et dans le cas où personne ne peut assurer sa garde, dès le premier jour de l'incident, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un proche au domicile du bénéficiaire en mettant à disposition un titre de transport aller-retour en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe,
- soit sa garde par du personnel qualifié au domicile du bénéficiaire, pendant 40 heures maximum dans les 10 jours suivant la date de l'évènement avec un minimum de 2 heures consécutives.

AXA Assistance intervient à la demande des parents et ne peut être tenue pour responsable des évènements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

SOUTIEN PÉDAGOGIQUE :

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de l'enfant bénéficiaire nécessite une immobilisation au domicile et que cette obligation entraîne une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs, AXA Assistance recherche et prend en charge un ou plusieurs répétiteurs. Ce soutien s'adresse aux enfants scolarisés en FRANCE dans un établissement scolaire français pour y suivre des cours d'une classe allant de la 11ème à la terminale.

Le ou les répétiteurs dispensent à l'enfant des cours dans les matières principales : Français, Mathématiques, Histoire, Géographie, Physique, Biologie, Langues Vivantes.

Seuls les honoraires du ou des répétiteurs sont pris en charge pour l'ensemble des matières dans la limite de 5 heures maximum par semaine pour l'enseignement primaire et de 10 heures maximum par semaine pour l'enseignement secondaire. Ces cours sont dispensés au 16ème jour de l'immobilisation au domicile de l'enfant pendant 2 mois maximum, hors jours fériés et vacances scolaires.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

AIDE MÉNAGÈRE :

À la demande du bénéficiaire, AXA Assistance recherche et prend en charge les services d'une aide ménagère à domicile soit pendant sa durée d'immobilisation ou d'hospitalisation supérieure à 8 jours, soit dès son retour à son domicile.

Elle aura notamment en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

AXA Assistance prend en charge 30 heures maximum dans les 15 jours suivant la date de l'évènement avec un minimum de 2 heures consécutives.

Le bénéficiaire doit formuler sa demande dans les 8 jours qui suivent la date de l'incident.

Seule l'équipe médicale du service assistance est habilitée à fixer la durée de présence de l'aide ménagère après bilan médical. Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

GARDE ET TRANSFERT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (chien et chat uniquement) :

En cas d'hospitalisation supérieure à 8 jours et si les animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, AXA Assistance organise et prend en charge dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire :

- soit le transfert et la garde des animaux (maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche du domicile. Les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 229 € par évènement et pour l'ensemble des animaux.
- soit le transfert des animaux (maximum 2) au domicile d'un proche.

EXCLUSIONS : sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

• toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier,

- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les traitements à but esthétique,
- les frais médicaux,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation.

Ainsi que les exclusions prévues dans le contrat santé.

MISE EN JEU DES GARANTIES :

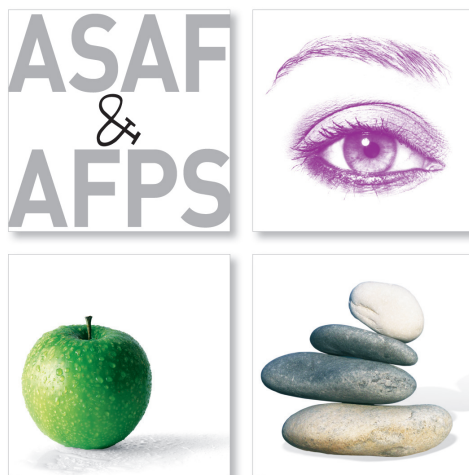
Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge. En cas d'évènement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

par téléphone au 01 55 92 25 99

par télécopie au 01 55 92 40 50

par télégramme à AXA ASSISTANCE FRANCE - Le Carat - 6 rue André Gide - 92320 CHÂTILLON

Les conditions générales de la convention ASSISTANCE sont tenues à la disposition des bénéficiaires sur simple demande.



Action Familiale de Prévoyance Sociale – Association Loi 1901 N° 3212 X 70 – J.O. du 27/06/70 – C.N.I.L. N° 80738
Association Santé et Action Familiale – Association Loi 1901 N° 3703 X 73 – J.O. du 05/01/74 – C.N.I.L. N° 80738

20, chemin des Sables – BP 102 – 06167 JUAN-LES-PINS Cedex

Contrats collectifs souscrits auprès d'AXA France Vie – Société anonyme au capital de 487 725 073,50 euros – 310 499 959 R.C.S. PARIS ou d'AXA Assurance Vie Mutuelle
Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes – Siren 353 457 245
Entreprises régies par le code des assurances – Sièges sociaux : 26, rue Drouot – 75009 PARIS
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) – 61, rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09